



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Nº d'entreprise : 0718.6 30, 141

Dénomination

(en entier): EQUISFAIR

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 6698 Vielsalm, Mont-le-Soie, 1

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Marie-Hélène TOUSSAINT, notaire à Liège, le 28 décembre 2018, enregistré au bureau de Sécurité Juridique de Liège 1, le 4 janvier 2019 - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0056, il ressort que :

1/ La société privée à responsabilité limitée « EQSCIENCE », ayant son siège social à 4987 Stoumont, Chession, 66, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)697.690.712.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme LENELLE, notaire associé à Harzé-Aywaille, le 5 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 juin 2018 sous le numéro 0316654, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, tel que déclaré.

2/ La société anonyme « FAYMONVILLE & PARTNERS » ayant son siège social à 4780 Saint-Vith, Prümer Strasse, 8, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)423.976.409.

Société constituée aux termes d'un acte publié aux Annexes du Moniteur belge le 1er janvier 1983 sous le numéro 2621-29, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant Maître Edgar HUPPERTZ, notaire à Saint-Vith, le 27 décembre 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 18 janvier suivant, sous le numéro 12016228.

3/ La société anonyme « REVATIS », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de l'Hôpital, 11/34, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 541.682.642 et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)541.682.642

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Yves GODIN, notaire à Liège, le 31 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge le 19 novembre 2013 sous le numéro 13172917 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant Maître Ariane DENIS, notaire à Liège, le 31 août 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 12 septembre 2018 sous le numéro 18327781.

4/ La société privée à responsabilité limitée « PETER MULLER », ayant son siège social à 4771 AMBLEVE, Möderscheid, Zur Morsheck, 49, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)414.736.663

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Carl SPROTEN, notaire à Saint-Vith, le 20 décembre 1970, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 18 janvier suivant sous le numéro 258-8 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par maître Erwin MARAITE, notaire à Malmedy, le 16 mars 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 septembre 2004 sous le numéro 04127888.

5/ La société privée à responsabilité limitée « MOULIN GEORGES » ayant son siège social à 4821 Dison-Andrimont, route d'Henri-Chapelle, 29, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)474.515.486

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 29 mars 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 avril 2001 sous le numéro 283, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, le 5 septembre 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 septembre 2011 sous le numéro 11143742.

6/ L'association sans but lucratif « Centre Européen du Cheval de Mont-le-Soie » ayant son siège social à 6698 Grand-Halleux, Mont-le-Soie, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 473.065.733 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0473.065.733

Association constituée par acte sous seing privé du 25 avril 2000 publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 octobre 2000 sous le numéro 25496, dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale

extraordinaire du 21 décembre 2004, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 août 2006 sous le numéro 06136644.

7/ La société anonyme « PROGENUS » ayant son siège social à 5032 ISNES, rue Camille Hubert, 7A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 541.682.642 et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)476.355.815.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire à Gembloux, le 17 décembre 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge le 1er janvier 2002 sous le numéro 20020101-1415 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

8/ La société anonyme « DELHEZ BOIS » ayant son siège social à 4770 Amblève, Holzstrasse, 4, rue de Mont, 201, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 541.682.642 et assujettie à la TVA sous le numéro BE(0)448.057.252.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 24 août 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge le 19 septembre suivant sous le numéro 920919-240, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la demière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant Maître Emmanuel VOISIN, Notaire à Dison, le 10 août 2006, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 1er septembre 2006 sous le numéro 0137420.

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'elles déclarent former entre elles et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une Association sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux ASBL

Cette Association est désignée dans les présents statuts par le terme "l'Association"

PARTIE II: STATUTS

TITRE I: DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination sociale

L'Association est dénommée « EQUISFAIR ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots: "Association sans but lucratif" ou des initiales : "ASBL".

Article 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3: Siège social

Son siège social est établi à Mont-le-Soie, 1 à 6698 Vielsalm, dans l'arrondissement judiciaire de Marcheen-Famerine. Il pourra être transféré en tout autre lieu en Région wallonne, par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II: BUTS

Article 4

L'Association a pour mission :

- de rassembler les entreprises et les représentants d'entreprises ainsi que les acteurs publics et autres partenaires qui ont adhéré à L'Association;
- de dégager et supporter les projets de caractère industriel, et en particulier d'investissements, via des partenariats et en visant à renforcer les liens commerciaux, à accéder à une capacité innovatrice et à un seuil de compétitivité accru;
- de constituer un lieu de rencontre facilitant les contacts et les échanges d'expériences, de mieux se connaître entre membres;
 - · de connaître et faire connaître les secteurs et les marchés touchant au secteur équestre ;
 - · de promouvoir le savoir-faire des membres de l'Association au niveau local et international;
- de favoriser le partage de connaissance et d'échange de bonnes pratiques, y compris au niveau international, ainsi que d'encourager les synergies avec d'autres groupements, clusters et pôles de compétitivité.

Enfin, elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement au but qu'elle poursuit. Elle peut notamment prêter son concours à toute personne physique ou morale ou groupement ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation de son but. Elle peut acquérir et posséder, en jouissance ou en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III: MEMBRES - COTISATIONS

Article 5

L'Association est composée de membres effectifs et membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut jamais être inférieur à cinq.

Article 6: Membres effectifs

Sont admis comme membres effectifs: les membres fondateurs ainsi que les entreprises, de droit privé ou public, en personne physique ou en société ou en association sans but lucratif, dont les activités sont liées directement ou indirectement aux buts, actions et missions de l'Association.

Article 7

Pour être admis comme membre effectif, le candidat adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle décrit l'activité du candidat et expose les raisons pour lesquelles celle-ci s'inscrit directement ou indirectement dans l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration en délibère à sa plus prochaine réunion et en décide en prenant en compte l'engagement du candidat à respecter les règles déontologiques et de confidentialité propres à la conduite de projets e.a. d'investissements.

La décision du Conseil d'administration, sur base d'un rapport du comité de sélection, est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

La demande d'admission vaut, de la part de tout candidat, l'engagement irrévocable de se soumettre aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux dispositions prises, en vertu de ceux-ci, par les organes statutaires de l'Association.

Article 8 : Membres adhérents

Peuvent être admis comme membres adhérents : toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui manifeste un intérêt particulier pour les activités développées par l'Association dans le cadre du but qu'elle poursuit.

Le candidat membre adhérent adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle expose les raisons pour lesquelles le candidat souhaite adhérer à l'Association et, partant, prouve son lien avec l'Association.

Le Conseil d'administration en délibère à sa plus prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception du droit de vote qui est réservé aux seuls membres effectifs. Le membre adhérent ne pourra pas utiliser la notoriété, l'image ou le logo de la présente ASBL EQUISFAIR à une fin commerciale ou promotionnelle.

Article 9: Démission, exclusion, suspension

Les membres sont libres de se retirer, à tout moment, de l'Association en notifiant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne pale pas sa cotisation dans les trois (3) mois de l'appel à versement, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre démissionnaire ou exclu reste redevable de la cotisation pour l'année en cours.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'Association.

En outre, la qualité de membre se perd par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution.

Le membre démissionnaire ou exclu et/ou les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 10 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres, dans le respect et avec les mentions prévues par le premier alinéa de l'article 10 de la loi.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents bénéficient du droit de consultation instauré par l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi. Toutefois, afin d'exercer ce droit, les seconds doivent adresser une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 11: Cotisation

L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant maximum de celle-ci s'élèvera à cinq cents euros (500,00€).

Elle ne sera pas due la première année suivant la constitution de l'Association.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12: Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts et de la loi. Une décision de l'Assemblée générale est indispensable pour les objets suivants :

a) la modification des statuts; b) la nomination et la révocation des administrateurs, et des vérificateurs aux comptes, ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle; c) l'approbation des comptes et budgets annuels; d) la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes; e) la fixation des cotisations annuelles; f) l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur; g) l'exclusion d'un membre; h) la transformation de l'Association en société à finalité sociale; i) la dissolution de l'Association ainsi que les modalités y relatives.

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Les membres constitués sous forme de personnes morales se font représenter par un mandataire. Ces derniers doivent être porteurs d'un mandat particulier dont le Conseil d'administration peut ordonner le dépôt au siège de l'Association cinq jours avant la réunion. Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur désigné, à cet effet, par le Conseil d'administration.

Article 14 : Réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois l'an, dont une fois obligatoirement au cours du premier semestre pour l'approbation des comptes annuels. Elle est convoquée aux date, heure et lieu fixés par le Conseil d'administration.

Ç

Outre les cas expressément prévus par la loi et les statuts, l'Assemblée générale est également convoquée en séance extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, lorsque le Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à son ordre du jour.

Article 15: Convocation

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par le Président au nom du Conseil d'administration.

Les convocations, avec l'ordre du jour et les documents y relatifs, sont adressées par lettre, fax ou email au moins huit jours calendriers avant la réunion.

Article 16: Représentation

Tout membre effectif ou tout mandataire d'un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif ou par le mandataire d'un autre membre effectif.

Tout membre adhérent ou tout mandataire d'un membre adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent ou par le mandataire d'un autre membre adhérent.

Tout mandataire ne peut toutefois être porteur que d'une procuration.

Article 17 Délibération

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour.

Article 18: Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que si l'objet des modifications est formellement indiqué dans les convocations et que les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association a été constituée, elle ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 19 : Registre des décisions de l'assemblée générale

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui a présidé la séance ainsi que par le délégué à la gestion journalière. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 10, alinéa 2 de la loi.

Les tiers peuvent consulter au siège de l'Association, et sans déplacement du registre, les décisions de l'Assemblée générale, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve qu'ils y ont un intérêt personnel.

TITRE V: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'Association est administrée par un Conseil composé de minimum cinq (5) et maximum treize (13) administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'assemblée générale et étant précisé qu'il devra toujours y avoir au sein du conseil d'administration un représentant d'une université wallonne, un représentant d'une fédération (ligue équestre, fédération Wallonie-Bruxelles du Cheval, ...) et minimum trois représentants des sociétés et associations membres effectifs de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration.

Le conseil est présidé par un administrateur élu en son sein parmi les entreprises.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Une personne morale nommée administratrice est représentée au sein du conseil d'administration soit par un de ses organes soit par un mandataire.

Si la personne morale administratrice se fait représenter par un mandataire, elle devra désigner un représentant permanent qui assurera sa représentation au sein du conseil d'administration. Aucun autre mandataire ne pourra représenter la personne morale administratrice, à moins qu'il ne soit mis fin à son mandat par la personne morale administratrice et que celle-ci désigne un autre représentant permanent. L'identité du représentant permanent doit être communiquée par la personne morale administratrice dans un écrit adressé au Président du Conseil d'administration de la présente association et ce préalablement à la tenue de la réunion du conseil d'administration à laquelle ce représentant assistera. Cette désignation est consignée dans le rapport du conseil d'administration.

Article 21

Ils exercent leurs pouvoirs en collège.

La mission des administrateurs se termine par l'expiration de leur mandat ou par la perte de l'affiliation du membre effectif dont ils émanent. Ils sont révocables en tout temps par l'Assemblée générale. Chaque administrateur est libre de se retirer à tout moment en le notifiant par simple lettre au Conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration nomme un administrateur pour y pourvoir jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22: Fonctionnement interne

Les administrateurs élisent en leur sein, au scrutin secret, à la simple majorité des membres présents ou représentés, un Président relevant de la catégorie des membres effectifs (entreprises) et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents dont ils fixent l'ordre de préséance. Ceux-ci sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Il nomme éventuellement, dans ou hors son sein, un trésorier.

Il peut inviter à tout ou partie de ses réunions, de manière temporaire ou permanente, tout expert avec voix consultative

Article 23: Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24: Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a, dans sa compétence, tous les actes et pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et/ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25: Réunion

Le Conseil d'administration se réunit, au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Il se réunit chaque fois que deux administrateurs en expriment le souhait. Les réunions se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu, si le Conseil d'administration le juge opportun.

Article 26 : Délibération

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée; en cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Article 27 : Registre des décisions du conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président, ou par le Vice-Président qui le remplace. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 10, alinéa 2 de la loi.

Article 28 : Délégué à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une durée limitée ou non, déléguer une partie de ses pouvoirs à un délégué à la gestion journalière qui agit individuellement.

Le délégué à la gestion journalière nomme et révoque les membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il s'occupe des affaires courantes et de la correspondance journalière et signe au nom de l'Association jusqu'à un montant de dix mille euros (10.000,- €) toutes les quittances et accusés de réception à l'égard de la poste, banque, caisse d'épargne et autres entreprises ou services similaires.

Sa mission consiste aussi à envoyer les convocations aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, à rédiger les comptes rendus de ces réunions, à préparer le budget annuel et à diffuser des informations intéressant l'Association qu'il a pu collecter.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Il est également libre de se retirer à tout moment en le notifiant par simple lettre au Conseil d'administration. Sa mission se termine par son décès.

Il ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Sa responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et aux fautes dans leur gestion.

Article 29 : Représentation externe

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et sont poursuivies pour le Conseil d'administration par la ou les personnes habilitées à représenter l'Association.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) :

- soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement le(s)quel(s), en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui (leur) ont été conférés, par le délégué à la gestion journalière qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable. Si plusieurs délégués à la gestion journalière sont nommés, ils pourront agir séparément.

Réservé , , au Moniteur belge Volet B - Suite

TITRE VI: VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes auxquels il appartiendra de vérifier l'exactitude de la clôture des comptes de l'exercice précédent et d'attester, dans un rapport, de leur régularité. Le mandat de vérificateurs aux comptes est exercé à titre gratuit et est renouvelable.

L'un de ces vérificateurs aux comptes peut, par décision de l'Assemblée générale, être remplacé par un commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Auquel cas, ce dernier établira un rapport séparé de celui du ou des vérificateurs aux comptes.

TITRE VII: AMBASSADEUR

Le conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux ambassadeurs qui auront la charge de promouvoir la présente ASBL par ses activités actuelles dans le sport de très haut niveau. La rémunération annuelle et forfaitaire de l'Ambassadeur sera fixée par l'assemblée générale.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, en même temps que le rapport éventuel du ou des vérificateurs aux comptes.

Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera affecté à une autre Association sans but lucratif dont le but se rapproche, autant que possible, du but en vue duquel l'Association a été créée.

Tous les points non expressément couverts par les présents statuts relèvent des dispositions de la loi du 27 juin 1921.

PARTIE III.: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2020.

PARTIE IV: NOMINATIONS

1. Nomination du conseil d'administration :

L'assemblée générale de la l'association sans but lucratif « EQUISFAIR », réunie immédiatement après la constitution de la société, a décidé à l'unanimité de désigner en qualité d'administrateurs les sociétés suivantes, toutes prénommées, et ce pour une durée de trois ans :

- la société anonyme EQSCIENCE ayant son siège à 4987 Stoumont, Chession, 66,
- la société anonyme FAYMONVILLE & PARTNERS, ayant son siège social à 4780 Saint-Vith, Prümer Strasse, 8,
 - la société anonyme REVATIS, ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue de l'Hôpital, 11/34,
- la société privée à responsabilité limitée PETER MULLER, ayant son siège social à 4771 Amblève, Möderscheid, Zur Morsheck, 49.
- la société privée à responsabilité limitée MOULIN GEORGES ayant son siège social à 4821 Dison-Andrimont, route d'Henri-Chapelle, 29.
- l'association sans but lucratif CENTRE EUROPEEN DU CHEVAL DE MONT-LE-SOIE, ayant son siège social à 6698 Grand-Halleux, Mont-Le-Soie, 1.

Les comparants ne souhaitent pas désigner à ce stade d'administrateur-délégué.

Leur mandat ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme

Marie-Hélène TOUSSAINT Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature